

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation du stationnement au pied du mont Ursuia

PERMANENT N° P-2020-176

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
 - Vu les articles L.2212-1 2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code de la Voirie routière,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version consolidée le 04 septembre 2008), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
-
- Considérant l'augmentation de la fréquentation du Mont « Ursuia » par les randonneurs et le nombre important de véhicules stationnés au départ des circuits de randonnées,
 - Considérant la nécessité d'interdire le stationnement le long des chemins de Pitcharborda, Sembosenea et Betirigazteneia afin de libérer l'accès aux parcelles attenantes et pour permettre le passage des véhicules de secours ainsi que des engins agricoles,
 - Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sur certaines portions le long des chemins de Pitcharborda, Sembosenea et Betirigazteneia afin de faciliter le passage des véhicules de secours, des engins agricoles et pour permettre aux riverains d'accéder à leur propriétés.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren,

Fait à HASPARREN,
Le 23 septembre 2020

